



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESTALISSES

1 rue Thomas Edison
La Pièce de la Remise
91090 Lisses

Références : D2026- 0321
Code AIOT : 0006504389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement PRESTALISSES implanté 1 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif de faire un point sur les non-conformités identifiées lors de l'inspection du 21 avril 2023. A la suite de cette inspection, Madame la Préfète a pris l'arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/116 du 29 juin 2023 mettant en demeure la société PRESTALISSES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1, rue Thomas Edison ZI de la Remise sur le territoire de la commune de LISSES (91090).

Cette inspection a aussi pour objectif de faire un point sur le porter à connaissance transmis à l'inspection le 27 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRETALISSES
- 1 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006504389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation correspond à un entrepôt de stockage de 4 cellules pour le stockage de produits alimentaires d'épicerie pour le réseau de magasins Grand Frais. La société PRETALISSES est prestataire de service pour la société GRAND FRAIS. Il est équipé d'un atelier de charge d'accumulateurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	4 mois
3	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 2 > Article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
8	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
10	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	étude des effets thermiques 8KW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
13	PAC 2023: Demande de complément N°3	Lettre du 09/01/2025,	/	Demande d'action corrective	4 mois
14	PAC 2023: Demande de complément N°4	Lettre du 09/01/2025,	/	Demande d'action corrective	4 mois
15	PAC 2023: Demande de complément N°6	Lettre du 09/01/2025,	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
16	PAC 2023: Demande de complément N°7	Lettre du 09/01/2025,	/	Demande d'action corrective	4 mois
17	PAC 2023: Demande de complément N°8	Lettre du 09/01/2025,	/	Demande d'action corrective	4 mois
18	PAC 2023: Demande de complément N°9	Lettre du 09/01/2025,	/	Demande d'action corrective	4 mois
19	PAC 2023: Demande d'observation N°1	Lettre du 09/01/2025,	/	Demande d'action corrective	4 mois
20	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
21	Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Lettre du 22/08/2024	/	Sans objet
9	Maintenance, vérifications des matériels de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	PAC 2023: Demande de complément N°2	Lettre du 09/01/2025	/	Sans objet
22	Produits-Stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un site propre à l'extérieur et à l'intérieur.

L'inspection constate que des travaux de mise en conformité ont été réalisés comme la mise en place d'une porte coupe-feu EI 120, le flocage de deux parois EI 120 et que des travaux sont en cours notamment la création de deux portillons et la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³.

Toutefois lors de l'inspection, des non-conformités ont été identifiées par l'inspection notamment sur l'état des stocks, le stockage de palettes, la défense extérieure contre l'incendie, l'exercice de défense incendie, la séparation des effluents.

Suite à l'inspection du 21 avril 2023, Madame la Préfète a pris l'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/116 du 29 juin 2023 de respecter les prescriptions et notamment en respectant l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF.DCI/3 0058 du 19 mai 2008. L'exploitant doit porter à sa connaissance les modifications des installations avec tous les éléments d'appréciation, comprenant notamment la mise à jour administrative des installations, l'étude des flux thermiques, le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des rétentions des eaux d'extinction, les analyses de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Considérant que l'exploitant a transmis son porter à connaissance en date du 27 septembre 2023 ;
 Considérant que l'inspection a formulé des demandes de compléments le 08 novembre 2023 ;
 Considérant que l'exploitant a transmis des compléments en daté du 07 février 2024 ;
 Considérant que l'inspection a formulé des demandes de compléments le 22 août 2024 ;
 Considérant que l'exploitant a transmis des compléments en date du 25 novembre 2024 ;
 Considérant que l'inspection a formulé des demandes de compléments le 09 janvier 2025 ;
 Considérant que l'inspection a constaté le 12 février 2026 que l'exploitant doit traiter 8 demandes de compléments pour clôturer la porter à connaissance.

Compte tenu des enjeux en termes de risque incendie et de l'avancée des travaux réalisés par l'exploitant,

L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un délai supplémentaire de 4 mois à l'exploitant pour transmettre le porter à connaissance finalisé des modifications des installations avec tous les éléments d'appréciation, comprenant notamment la mise à jour administrative des installations, l'étude des flux thermiques, le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des rétentions des eaux d'extinction, les analyses de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

L'inspection a informé l'exploitant qu'une inspection sera réalisée durant le deuxième semestre de l'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 22/08/2024

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique	Régime ¹	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle	Situation future
1510-2	E avec BA	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Volume de l'entrepôt 121 740 m³ Quantité de matières combustibles 900 tonnes	Volume de l'entrepôt 121 740 m³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ² (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (seuil de déclaration DC)	Aérothermes fonctionnant au gaz naturel, représentant une puissance thermique totale < 1 MW	- 8 aérothermes de puissance thermique totale de 110 kW - 4 aérothermes de puissance thermique totale de 154 kW Puissance totale : 264 Kw
2925-1	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (seuil de déclaration D)	1 atelier de charge représentant une puissance totale de charge < 50 kW	Puissance de charge maximale 49,8 kW
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (seuil de déclaration DC)		Un groupe froid contenant du R410A de 33,6 kg x 2 soit 67,2 kg.

1 A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : Non classé ; BA : Bénéficie d'antériorité

2Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

L'exploitant déclare qu'aucune évolution n'a été réalisée et qu'aucun projet n'est prévu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[,,,]L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Le 12 février 2026, l'exploitant a présenté un état des stocks suite à une extraction du logiciel de gestion des stocks.

L'inspection constate que l'état des stocks présenté par l'exploitant n'est pas conforme à la prescription citée en référence du fait que ce document est une liste de produits sans précision de la nature et des quantités. De plus, l'inspection constate l'absence de plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

L'exploitant déclare que les serveurs informatiques sont hébergés à Lyon sur un autre site. L'exploitant précise que ce site peut transmettre une extraction de l'état des stocks à distance en cas d'une perte du serveur sur le site de Lisses.

Par courriel en date du 18 février, l'exploitant a transmis un plan du site montrant le nombre de palettes 1510 que peut contenir chaque cellule. Sur le plan, l'inspection constate que l'exploitant a mis en valeur la localisation des alcools de bouche. De plus, l'exploitant a transmis son état des stocks en nombre de palettes du 12/02/2026. L'exploitant déclare que ce document peut être sorti tous les jours, et remis le vendredi soir au Poste de Garde pour le week-end.

L'inspection constate une amélioration du document proposé. Toutefois, l'inspection relève l'absence du poids total des palettes par cellule sur les documents fournis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un état des stocks par rubrique ICPE ainsi qu'un plan général des zones conformément au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant veillera à mettre à jour son état des stocks à minima de façon hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

En date du 06 février par courrier, l'exploitant a transmis le Q19 réalisé par la société Bureau Veritas le 23 janvier 2025 ne montrant aucun écart.

En date du 06 février par courrier, l'exploitant a transmis le Q18 réalisé le 06 août 2025 par la société Bureau Veritas suite à la vérification complète des installations électriques de l'établissement **sans coupure totale**. Ce rapport met en évidence que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion au travers de 4 écarts :

1. Armoire générale extension : Réaliser un dépoussiérage interne de l'armoire et son appareillage ;
2. Armoire réception TD03 : Limiter le nombre de connexions à deux conducteurs en aval du porte fusible « éclairage de secours » ;
3. Armoire TD08 : Réaliser un dépoussiérage interne de l'armoire et son appareillage ;
4. TGBT : Général local chargeur (armoire 3).

De plus, l'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique présentant 15 observations.

En complément, l'exploitant a transmis la levée de 14 remarques par la société EGTB le 11 septembre 2025.

Concernant l'observation N°1, l'exploitant n'a pas justifié la planification de la prochaine visite permettant à l'organisme de contrôle de vérifier l'installation hors tension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre le prochain rapport de contrôle de l'installation électrique et le Q18 permettant de justifier la levée de l'observation N°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 2 > Article 1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier et Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2023

Prescription contrôlée :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Inspection du 21 décembre 2016 :

Dans son rapport du 12 janvier 2017, l'inspection a fait les constats suivants :

- *l'exploitant a réalisé des travaux d'agrandissement du local de charge d'accumulateurs qui dispose désormais de plus de postes de charge. De ce fait, l'exploitant doit se repositionner par rapport à la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) en communiquant la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération dans l'atelier ;*
- *une partie de la cellule A a été aménagée en chambre froide. De ce fait, l'exploitant doit se positionner par rapport à la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) ;*
- *le site dispose de groupes froids pour le fonctionnement de la chambre froide. De ce fait, l'exploitant doit se positionner par rapport à la rubrique 4802 (fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés).*

Les modifications ci-dessus n'ont pas été portées à connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Inspection du 21 avril 2023 :

Non-conformité : L'exploitant n'a pas porté à connaissance les modifications des installations : agrandissement du local de charge, la division de la cellule A aménagée en chambre froide et la mise en place de groupes froids.

L'exploitant doit déposer un rapport à connaissance des modifications des installations avec tous les éléments d'appréciation, comprenant notamment la mise à jour administrative des installations, l'étude des flux thermiques, le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des rétentions des eaux d'extinction, les analyses de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Inspection du 12 février 2026 :

Lors de l'inspection du 21 avril 2023, l'inspection a constaté que ces modifications n'avaient jamais été portées à connaissance de Madame la Préfète.

Par courrier du 27 septembre 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à :

- la division de la cellule A en chambre froide ;
- l'agrandissement du local de charge ;
- la mise en place d'un groupe froid en façade sud du site.

Par courrier du 07 février 2024 (réf A2024-0158), l'exploitant a transmis les réponses aux demandes de compléments et aux observations formulées le 08 novembre 2023 (réf D2023-1057) par l'inspection pour l'instruction du porter à connaissance.

Par courrier du 25 novembre 2024 (réf A2024-1023), l'exploitant a transmis les réponses aux demandes de compléments et aux observations formulées le 22 août 2024 (réf D2024-0766) par l'inspection pour l'instruction du porter à connaissance.

Par courrier du 26 décembre 2024 (réf A2025-0001), le SDIS 91 a transmis à l'inspection son avis suite à sa visite du 25 octobre 2024 sur le site PRESTALISSES.

Par courrier, l'inspection a transmis à l'exploitant en date du 09 janvier 2025 (D2025-0048) une synthèse de l'état d'avancement des réponses de l'exploitant sur les demandes de compléments vis-à-vis du porter à connaissance du 27 septembre 2023 (A2023-0784). Les fiches n°12 à n°19 reprennent les demandes de compléments formulées dans le courrier du 09 janvier 2025.

L'inspection clôturera cette non-conformité lorsque l'exploitant répondra à l'ensemble des demandes de compléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai ultime de 4 mois, l'exploitant doit transmettre son porter à connaissance finalisé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rejet dans un ouvrage collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2023

Prescription contrôlée :

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public. Cette autorisation est prise en conformité à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Constats :

Inspection du 21 décembre 2016 :

L'exploitant doit disposer d'une autorisation de raccordement au réseau collectif, conformément aux dispositions de l'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008.

Inspection du 21 avril 2023 :

L'exploitant n'a pas pu présenter l'autorisation de raccordement au réseau collectif.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'autorisation de raccordement au réseau collectif.

Courrier de suite d'inspection du 13 août 2024 :

L'exploitant déclare qu'il a pris des renseignements auprès de la société d'Eau Grand Paris dans le courrier du 20 juin 2023 (réf. A2023-0460). Il stipule que le fait que le site soit déjà raccordé au réseau, l'exploitant ne peut obtenir une autorisation. Néanmoins, il peut obtenir un certificat de conformité.

Par la suite, dans le courrier du 30 novembre 2023 (réf. A2023-0924) l'exploitant précise qu'il a transmis le rapport de contrôle de conformité dans le porter à connaissance en date du 27/09/2023 (réf. A2023-0784).

Ce porter à connaissance est instruit de façon indépendante

Inspection du 12 février 2026 :

L'exploitant déclare que le certificat de conformité sera transmis à l'issue des travaux de séparation des différents flux sur le site. L'exploitant déclare qu'une évaluation de conformité sera de nouveau effectuée lorsque les travaux seront finalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai ultime de 4 mois, l'exploitant doit transmettre son porter à connaissance finalisé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2023
Prescription contrôlée : <p>Le site dispose d'une seconde réserve d'eau de 1200 m². Cette réserve est équipée de 2 canalisations de diamètre 100 mm [...]. La partie émergée de ces canalisations est équipée d'un raccord symétrique fixe de 100 mm analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.</p>
Constats : <p><u>Inspection du 21 décembre 2016 (RQ71) :</u></p> <p><i>Le raccord pompier de la réserve d'eau incendie doit être vérifié</i> ***</p> <p><u>Inspection du 21 avril 2023 :</u></p> <p><i>L'exploitant indique que le site possède 2 réserves incendie de 600 m³. Ces 2 réserves incendie sont utilisées par le système de sprinklage. La réserve n'est donc pas disponible en cas d'incendie par les services de secours et d'incendie.</i></p> <p><i>Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas d'une seconde réserve d'incendie de 1 200 m³. L'exploitant se rapprochera des services de secours et d'incendie pour mettre en place celle-ci selon leur avis.</i> ***</p> <p><u>Courrier du 13 août 2024 :</u></p> <p><i>L'exploitant a transmis un porter à connaissance en date du 27/09/2023 (réf. A2023-0784).</i></p> <p><i>Ce porter à connaissance est instruit de façon indépendante.</i> ****</p> <p><u>Inspection du 12 février 2026 :</u></p> <p><i>L'inspection soldera ce point lorsque le porter à connaissance sera clôturé.</i></p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Dans un délai ultime de 4 mois, l'exploitant doit transmettre son porter à connaissance finalisé à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
Constats : <p><u>Inspection du 21 avril 2023 :</u></p> <p>L'exploitant présente des plans des réseaux des effluents réalisés par la société EGPH en date du 21/03/2016 et par la société GEOMETRIC en date du 04/01/2016.</p> <p>→ Non-conformité : Les plans des réseaux des effluents ne présentent pas : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...), - les ouvrages de traitements des hydrocarbures (séparateurs), - les ouvrages d'isolement des réseaux (vannes martelières ...).</p> <p>***</p> <p><u>Courrier du 13 août 2024 :</u></p> <p>L'exploitant a transmis un plan dans le courrier en date du 20 juin 2023 (réf. A2023-0460). Ce plan met en évidence la localisation des éléments suivants : le disconnecteur, le compteur d'eau, séparateur d'hydrocarbures et vanne d'isolement.</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en évidence les canalisations des différents effluents sur ce plan.</p> <p>****</p> <p><u>Inspection du 12 février 2026 :</u></p> <p>L'exploitant déclare que le Plan finalisé sera transmis lorsque la séparation des effluents sera réalisée. L'exploitant a présenté le projet de plan des réseaux des différents effluents.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser les travaux de séparation des effluents et transmettre le plan des réseaux des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2023

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte EP de l'établissement est muni d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Inspection du 21 avril 2023 :

L'exploitant présente l'attestation d'installation d'une vanne d'isolement par la société COLAS en date du 6/04/2017.

L'exploitant indique ne pas avoir de consigne pour l'entretien et la mise en fonctionnement de la vanne d'isolement.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas rédigé de consigne pour l'entretien et la mise en fonctionnement de la vanne d'isolement.

Courrier du 13 août 2024 :

Dans le courrier du 20 juin 2023 (réf. A2023-0460) a transmis une fiche présentant les consignes d'entretien de la vanne d'isolement et sa mise en fonctionnement « en cas de nécessité ».

L'exploitant ne précise pas les situations dans lesquelles la fermeture de la vanne d'isolement est obligatoire, notamment en cas d'incendie ou en cas de pollution sur le site. La notion de « En cas de nécessité » est donc trop floue pour une procédure de gestion de crise.

Inspection du 12 février 2026 :

L'inspection constate qu'une clé de barrage est positionnée pour la fermeture de la vanne d'isolement. Cette dernière est positionnée au milieu de la végétation. L'inspection constate qu'aucun sens de fermeture n'est identifié au niveau de la vanne. L'inspection constate que l'exploitant ne peut pas affirmer si la fermeture de la vanne est effective. L'inspection constate que la végétation ne permet pas d'atteindre la vanne via le regard.

Par courriel, l'exploitant a transmis le 18 février 2026, une procédure qui sera affichée à proximité de la vanne d'isolement. Cette procédure prend en compte les consignes d'entretien et de fonctionnement.

Concernant la fermeture, l'exploitant précise sur la procédure : "En cas de nécessité (extinction d'incendie, inondation, rupture de canalisation d'eau,...), procéder à la fermeture de la vanne en tournant le té de manœuvre dans le sens des aiguilles d'une montre, jusqu'à la butée."

L'inspection recommande à l'exploitant de matérialiser le sens de fermeture sur la clé de barrage mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nettoyer la zone afin de pouvoir ouvrir le regard d'accès à la vanne d'isolement du site et matérialiser le sens de fermeture de la vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Maintenance, vérifications des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.</p>
Constats : <p><u>Inspection du 21 avril 2023 :</u></p> <p>* Sprinkleur : Vérification réalisée (Q1) par la société AXIMA SECURITE INCENDIE en date du 19/07/2022 : Non conforme avec non-conformités sans risque de mise en échec L'exploitant présente pour la levée des non-conformités les factures de la société AXIMA SECURITE INCENDIE en date du 15/11/2022 et 07/12/2022.</p> <p>* Détection incendie assurée par le sprinklage.</p> <p>* Portes coupe-feu : Vérification réalisée par la société CHUBB en date du 29/09/2022 : Non-Conforme (4 portes sont non-fonctionnelles et 2 sont fonctionnelles avec travaux à prévoir)</p> <p>* Désenfumage : Vérification réalisée par la société AEC Désenfumage en date du 02/11/2022 : Non-conforme (fuite dans le bloc de distribution de l'amoire OOF. Les exutoires ne s'ouvrent pas tous.) L'exploitant présente pour la levée de la non-conformité la facture de la société AEC Désenfumage en date du 27/01/2023.</p> <p>* Extincteurs : Vérification réalisée par la société CHUBB en date du 28/09/2022 : Conforme</p> <p>* Robinets d'Incendie Armés : Vérification réalisée par la société CHUBB en date du 29/09/2022 : Non-conforme : toutes les zones ne sont pas couvertes par 2 jets.</p> <p>* Poteaux incendie : - Vérification des débits unitaires par la société en date du 06/07/2022 : Non-conforme (poteau n°253 vidange HS + rapport incomplet : le nom de la société) - Vérification des débits en simultané non effectuée</p> <p>(Article 71.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2008 : « La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 4 poteaux d'incendie (PI). Ces poteaux sont de diamètre 160 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass» sur des canalisations assurant un débit simultané minimal de 5 000 litres/ minute</p>

sous une pression dynamique minimale de 1 bar. »)

* Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) : pas de vérification

→ Non-conformité : L'exploitant n'assure pas la vérification annuelle des matériels suivants : Blocs Autonomes d'Éclairage et de Sécurité (BAES) et poteaux incendie en débits en simultané.

→ Non-conformité : L'exploitant n'assure pas la maintenance des équipements de sécurité suivants : portes coupe-feu, robinets d'incendie armés et des poteaux incendie.

Courrier du 13 août 2024 :

Les portes coupe-feu

Lors de l'inspection du 21 avril 2023, l'exploitant a présenté la vérification a été réalisée par la société CHUBB en date du 29/09/2022. Lors de l'inspection, des non-conformités ont été observées. 4 portes sont non-fonctionnelles et 2 sont fonctionnelles avec travaux à prévoir.

Dans le courrier en date du 30 novembre (réf. A2023-0924) l'exploitant a transmis la facture du 23/06/2023 pour l'intervention sur les portes coupe feu PCF3, PCF5 et PCF8.

L'inspection constate que 3 portes coupe feu ont été réparées alors que 6 portes coupe feu étaient non-conformes.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'ensemble des portes coupe feu sont conformes.

Robinetes d'Incendie Armés (RIA)

Lors de l'inspection du 21 avril 2023, l'exploitant a présenté la vérification réalisée par la société CHUBB en date du 29/09/2022. Lors de l'inspection, une non-conformité a été identifiée sur toutes les zones ne sont pas couvertes par 2 jets.

L'exploitant indique dans le courrier du 20 juin 2023 (réf. A2023-0460), qu'il est en attente de devis pour l'évaluation de la conformité sur l'implantation des RIA. Par la suite, dans le courrier du 30 novembre 2023 (réf. A2023-0924), l'exploitant déclare qu'il n'y a pas de non-conformité dans le Porter à connaissance transmis à l'inspection dans le porter à connaissance du 27 septembre 2023 (réf. A2023-0784).

L'inspection instruit le porter à connaissance de façon indépendante et vérifiera ce point.

Poteaux incendie

Lors de l'inspection du 21 avril 2023, une non-conformité fut observée sur le poteau incendie N°253 car la vidange est hors service. Dans le courrier du 20 juin 2023 (réf. A2023-0460), l'exploitant déclare que le poteau incendie appartient au domaine public (Commune de CORBEIL-ESSONNES) et qu'il ne peut pas le remettre en état. Sur ce sujet, l'exploitant considère que le fait que la société 2SPI n'est pas précisée une non-conformité lors des essais, le poteau incendie est conforme dans le courrier du 30 novembre 2023 (réf. A2023-0924).

L'exploitant a transmis la vérification les débits en simultané réalisés le 21 juillet 2023 par la société 2SPI dans le courrier du 30 novembre 2023 (réf. A2023-0924).

L'inspection considère qu'un test sur le poteau incendie n'est pas une évaluation de conformité et ainsi, le rapport sur la vérification des débits en simultané ne justifie pas que le poteau incendie est conforme.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la conformité du poteau incendie N°253.

Blocs Autonomes d'Éclairage :

Dans le courrier du 20 juin 2023 (réf. A2023-0460) l'exploitant a transmis le contrat de maintenance de la société CHUBB du 30 mai 2023. A l'issue, une intervention a été réalisée le 29/11/2023 sur les BAES et Bloc Phare.

Dans le courrier du 30 novembre 2023 (réf. A2023-0924), l'exploitant a transmis le rapport d'intervention.

Inspection du 12 février 2026 :

Concernant les poteaux incendie et les RIA, l'inspection vérifie ces éléments au travers de l'instruction du porter à connaissance.

Concernant les portes coupe-feu, l'exploitant déclare qu'il transmettra les rapports justifiant la conformité de l'ensemble des portes coupe feu.

Par courriel le 18 février 2026, l'exploitant a transmis le rapport de la société CHUBB daté du 22 septembre 2025. Ce rapport de vérification montre des observations sur les portes coupe-feu PCF1, PCF2, PCF3, PCF4, PCF6, PCF8, PCF9, PCF10, PCF11, PCF12 et PCF16. L'exploitant a transmis la facture de la société METALEPI suite à leur intervention sur le traitement des observations effectuées le 23 décembre 2025.

L'inspection clôture la non-conformité sur la maintenance des moyens de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2023

Prescription contrôlée :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Inspection du 21 avril 2023 :

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

→ *Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter un compte-rendu d'exercice d'évacuation datant de moins de trois ans.*

Courrier du 13 août 2024 :

L'exploitant a transmis un compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie du jeudi 27 juillet 2023 dans le courrier du 30 novembre (réf. A2023-0924). Le scénario choisi par l'exploitant était l'évacuation du site suite à déclenchement alarme incendie.

L'inspection constate que le scénario ne s'apparente pas à un exercice de défense incendie mais à une évacuation. En effet, l'exercice incendie a pour but de réaliser un scénario incendie et de réaliser les actions des mesures d'urgence notamment sur les fermetures des réseaux comme le gaz et les vannes d'isolement des effluents.

Inspection du 12 février 2026 :

L'exploitant déclare qu'il fournira à l'inspection le compte-rendu du prochain exercice de défense incendie. L'inspection a précisé les objectifs de l'exercice de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à réaliser et à transmettre le compte-rendu de l'exercice de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : étude des effets thermiques 8KW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
Constats : <p><u>Inspection du 21 avril 2023 :</u> <i>L'exploitant indique ne pas avoir réalisé l'étude des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².</i></p> <p>→ <i>Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'étude des flux thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².</i></p> <p>***</p> <p><u>Courrier du 13 août 2024 :</u> <i>L'exploitant a transmis un porter à connaissance en date du 27/09/2023 (réf. A2023-0784).</i></p> <p><i>Ce porter à connaissance est instruit de façon indépendante.</i></p> <p>****</p> <p><u>Inspection du 12 février 2026 :</u> <i>L'inspection soldera ce point lorsque le porter à connaissance sera clôturé. (Voir le point de contrôle sur la demande d'observation N°1)</i></p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Dans un délai de 4 mois, l'exploitant doit transmettre son porter à connaissance finalisé à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : PAC 2023: Demande de complément N°2

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2025, article D2025-0048

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant mettra en conformité les portes de communication de la cellule frigo afin qu'elles respectent les prescriptions de l'article 2.2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008.

Constats :

Courrier du 9 janvier 2025 :

Dans le courrier en date du 7 février 2024 (réf A2024-0158), l'exploitant a transmis le devis N°D-2024/1307 datant du 16 janvier 2024 de l'entreprise METALEPI. Ce devis décrit l'achat et l'installation d'une porte coupe feu EI60.

Malgré la mise en place de ce type de porte, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 2.2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008. En effet, l'article prescrit d'avoir les portes communicantes entre les cellules coupe feu 2 heures soit EI120.

→ La réponse n'est pas satisfaisante.

Dans le courrier du 25 novembre 2024 (réf A2024-1023), l'exploitant a transmis le devis N°D-2410/1361 du 12/09/2024 de l'entreprise METALEPI avec bon pour accord en date du 15/10/2024. Ce devis décrit l'achat et l'installation d'une porte coupe feu EI120. L'exploitant déclare que les travaux ont lieu semaine 49.

L'inspection constate que l'exploitant est sur la bonne voie pour se mettre en conformité. Néanmoins, l'inspection soldera cette non-conformité lorsque l'exploitant transmettra la facture des travaux.

→ Non soldé

Inspection du 12 février 2026 :

En date du 6 février 2026, par courrier, l'exploitant a transmis la facture n°F-2503/1606 du 18 mars 2025 concernant la mise en place d'une porte coulissante coupe feu EI 120.

L'inspection clôture la demande de complément N°2 concernant le porter à connaissance du 27 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2025, article D2025-0048
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant présentera le descriptif et l'échéancier des travaux de remise en conformité du site à l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : <u>Courrier du 9 janvier 2025 :</u> <i>Dans le courrier en date du 7 février 2024, l'exploitant a transmis le devis de l'entreprise ERTTP du 22 janvier 2024 ainsi que le plan du projet. Le projet permet d'avoir sur le site PRESTALISSES l'ajout de deux séparateurs. L'exploitant déclare que les travaux sont réalisés en avril 2024.</i> <i>L'inspection constate que la démarche de mise en conformité est en cours. Néanmoins, l'inspection soldera cette non-conformité lorsque l'exploitant transmettra la facture des travaux.</i> *** <i>Dans le courrier du 25 novembre 2024 (réf A2024-1023), l'exploitant déclare que la réalisation des travaux est prévue courant l'année 2025 pour une durée de 4 semaines.</i> <i>L'inspection constate que la démarche de mise en conformité est en cours. Néanmoins, l'inspection soldera cette non-conformité lorsque l'exploitant transmettra la facture des travaux.</i> → Non soldé **** <u>Inspection du 12 février 2026 :</u> Dans son courrier du 6 février 2026, l'exploitant déclare que la réalisation des travaux pour la mise en conformité concernant la séparation des réseaux d'eaux pluviales et l'installation du séparateur d'hydrocarbures est en cours d'étude de prise en charge par le bailleur. La durée prévue de réalisation des travaux est de 4 semaines. A ce jour, l'exploitant ne présente ni descriptif ni l'échéancier des travaux de remise en conformité du site à l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a présenté le plan projet pour la séparation des effluents. En conséquence, l'inspection ne clôture pas la demande de complément N°3 du porter à connaissance du 27 septembre 2023. L'inspection précise que l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures engendre le traitement de boues hydrocarbonées. Ces dernières sont un déchet dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera le descriptif et l'échéancier des travaux de remise en conformité du site à l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : PAC 2023: Demande de complément N°4

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2025, article D2025-0048
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant fournira le plan modifié des réseaux conformément à l'article 4 du Chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008.
Constats : <u>Courrier du 9 janvier 2025 :</u> <i>Dans le courrier en date du 7 février 2024 (réf D2024-0158), l'exploitant a transmis le plan projet du réseau des eaux pluviales provenant des toitures en mettant en évidence le positionnement des séparateurs.</i> <i>L'inspection constate que ce plan n'est pas suffisant pour respecter la prescription de l'article 4 du Chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008. En effet, l'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</i>• <i>les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de distribution alimentaire,...) ;</i>• <i>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);</i>• <i>les ouvrages d'épuration et les point de rejet de toute nature.</i> <i>***</i> <i>Dans le courrier du 25 novembre 2024 (réf A2024-1023), l'exploitant déclare qu'un plan définitif sera établi une fois les travaux du point N°3 réalisés.</i> <i>→ Non soldé</i> <i>****</i> <u>Inspection du 12 février 2026 :</u> Dans son courrier du 6 février 2026, l'exploitant déclare que la réalisation du plan définitif des réseaux modifiés sera réalisé une fois que les travaux de la demande de complément N°3 seront réalisés. L'exploitant a présenté le projet de plan de la séparation des effluents. En conséquence, l'inspection ne clôture pas la demande de complément N°4 du porter à connaissance du 27 septembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à transmettre le plan définitif des réseaux modifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2025, article D2025-0048

Thème(s) : Risques accidentels, D9A

Prescription contrôlée :

L'exploitant consultera les services de secours et d'incendie afin d'établir que le nouveau volume de rétention des eaux d'extinction proposé est compatible avec l'intervention des services de secours et d'incendie, et notamment l'utilisation de la voie engins.

Constats :

Courrier du 9 janvier 2025 :

L'inspection a demandé à l'exploitant dans le courrier du 8 novembre 2023 (réf D2023-1057) d'avoir un avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours. En effet, l'inspection a constaté que le positionnement des rétentions sont positionnées sur les voies engins.

Dans le courrier du 05/01/2024 transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours en annexe de courrier du 7 février 2024 (réf D2024-0158), l'exploitant aborde le besoin du volume de rétention d'eau d'extinction en ayant transmis les études D9 et D9A réalisée par le bureau d'étude Bureau Veritas.

L'exploitant déclare attendre l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour ce point.

Dans le courrier du 25 novembre 2024 (réf A2024-1023), l'exploitant déclare attendre l'avis du SDIS 91 suite à visite du 25/10/2024 sur site.

L'inspection a reçu l'avis du SDIS 91 le 26 décembre 2024. Concernant la rétention des eaux d'incendie, le dossier présenté ne permet pas d'établir que les surfaces consacrées à la rétention des eaux d'extinction sont compatibles avec l'intervention des services de secours, et notamment l'utilisation de la voie engin.

L'inspection demande à l'exploitant de présenter une solution sur plan afin de montrer que la rétention totale des eaux d'extinction est en adéquation avec la D9A et l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

→ Non soldé

Inspection du 12 février 2026 :

De son avis du 26 décembre 2024, le SDIS 91 déclare que le dossier présenté par l'exploitant ne permet pas d'établir que les surfaces consacrées à la rétention des eaux d'extinction incendie sont compatibles avec l'intervention des services de secours, et notamment l'utilisation de la voie engin.

En date du 06 février par courrier, l'exploitant a transmis un nouveau plan présentant les volumes de rétention d'eau d'extinction incendie. D'après le plan fourni par l'exploitant, l'inspection

constate que les surfaces présentes pour contenir les eaux d'extinction d'incendie sur le site permettent de contenir 1950 m³ hors voies engins. L'exploitant notifie dans son calcul qu'il peut retenir 180 m³ d'eau d'extinction en comptabilisant la voie engin : 0,10 (h) x 300 (l) x 6 (L) = 180 m³.

Concernant la compatibilité d'une rétention de 10 centimètres de hauteur sur la voie engin, cette dernière n'est pas compatible avec l'intervention du SDIS 91.

L'inspection s'interroge sur l'étanchéité de la surface sélectionnée pour la rétention d'eau d'extinction incendie ainsi que sur la répartition étant donné que les eaux sont situées sur deux façades du bâtiment.



En conséquence, l'inspection ne clôture pas la demande de complément N°4 du porter à connaissance du 27 septembre 2023 et demande un avis au SDIS 91.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la retenue des eaux d'extinction d'incendie, l'inspection demande à l'exploitant de proposer une autre solution en gardant l'accessibilité des voies engins.

L'exploitant veillera à justifier l'étanchéité de la surface sélectionnée pour la rétention d'eau d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2025, article D2025-0048

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant présentera les dispositions prises pour que chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. Ces points d'eau répondront à la définition dudit article.

Constats :

Courrier du 9 janvier 2025 :

Dans le courrier du 05/01/2004 transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours en annexe de courrier du 7 février 2024, l'exploitant propose 3 solutions pour se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

L'exploitant déclare attendre l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour ce point.

Dans le courrier du 25 novembre 2024 (réf A2024-1023), l'exploitant déclare attendre l'avis du SDIS 91 suite à visite du 25/10/2024 sur site.

L'inspection a reçu l'avis du SDIS 91 le 26 décembre 2024. Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité en prenant en compte l'avis complet du SDIS 91 en annexe de ce courrier.

→ Non soldé

Inspection du 12 février 2026 :

En date du 26 décembre 2024, l'inspection a reçu l'avis du SDIS 91 qui préconise les éléments suivants :

1. Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen des poteaux d'incendie normalisés DN 100 existants (n°91, n°94) et 1 poteau d'incendie normalisé DN150 existant (n°95).
2. Justifier que ces 3 poteaux d'incendie sont alimentés par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins 180m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime découlement.
3. Assurer la condition de distance (100 mètres au plus de l'entrée des cellules qu'ils défendent) en créant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisées des engins d'incendie au droit des poteaux d'incendie n°91 et n°94 qui devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur : 1,80m ;
 - hauteur libre : 2m ;
 - à l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts...);
 - surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas

- une pente supérieure à 10 % ou un devers supérieur à 4 %;
- il ne doit pas y avoir d'obstacle infranchissable entre le risque à défendre et de PEI tels que voie à grande circulation, route terre-plein central.
4. Les portillons à créer, de largeur 1,80m, devront pouvoir être manœuvrés par une clé DENEY SP91 ou détruits de façon sûre et rapide. Si ces derniers sont à ouverture automatique, les mesures doivent être prises pour ne pas retarder leur ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique. L'objectif est de permettre aux sapeurs-pompiers de pouvoir intervenir avec diligence en cas d'incendie. La pérennité de ces accès doit être assurée dans le temps (l'actuel portillon au droit du poteau d'incendie n°94, de largeur insuffisante, est obstrué par la végétation).
 5. La réserve artificielle de 120m³ proposée dans la présente étude à l'angle Sud-Ouest de la parcelle (en remplacement du quatrième poteau incendie) devra être implanté à 100 mètres au plus d'une entrée des cellules 2 et 3 en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs normalisés des engins d'incendie. Elle doit être implantée à 5 mètres au plus de la voie engin (sans faire obstacle à la circulation sur cette voie engin périphérique à l'entrepôt), à une distance permettant d'éviter, ou de limiter, l'exposition au flux thermique. Son implantation devra être déterminée en concertation avec mon service prévision du groupement EST à EVRY (prevision-est@sdis91.fr) qui assurera également sa réception dès sa mise en place.
 6. La réserve devra être conforme aux dispositions du guide technique annexé au règlement départemental 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016 (publié le 18/11/2016).

En date du 6 février par courriel, l'exploitant a transmis un devis validé pour des travaux réalisés par l'entreprise ERTTP pour :

- la création d'une bâche incendie de 120m³ ;
- la mise en œuvre de 2 portillons avec serrure pompier H :2m, L1,80m et 1 vantail ;
- le raccordement clôture sur portail ;
- la réalisation de 2 rampes d'accès en grave depuis les portillons ;
- la réparation en béton ou enrobé de l'affaiblissement de la voirie.

Concernant le point 2 de l'avis du SDIS 91, l'exploitant ne justifie pas que les 3 poteaux d'incendie sont alimentés par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins 180m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

→ L'inspection est dans l'attente des résultats de mesure des débits en simultané.

Concernant le point 3 de l'avis du SDIS 91, l'exploitant a transmis un devis le 06 février 2026 par courriel concernant la création d'un portillon mais ne spécifie pas la localisation de cette création de portillon sur plan permettant de justifier la distance de 100 mètres au plus de l'entrée des cellules à défendre.

Lors de la visite l'exploitant déclare qu'ils ont validé le positionnement des portillons avec les SDIS 91. L'inspection constate que les travaux sont en cours sur le terrain. De plus, le 18 février 2026, l'exploitant a transmis un plan schématique des moyens de secours en mettant en évidence le positionnement des portillons.

→ L'exploitant répond à la préconisation du SDIS 91.

Concernant le point 4 de l'avis du SDIS 91, l'exploitant a transmis un devis concernant la création d'un portillon avec serrure pompier. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que les serrures sont de type DENY.

→ L'exploitant répond à la préconisation du SDIS 91.

Concernant le point 5 de l'avis du SDIS 91, l'inspection constate que les travaux sont en cours. L'inspection a indiqué à l'exploitant de veiller à garder libre, l'accès aux portillons.

Concernant le point 6 de l'avis du SDIS 91, l'exploitant a transmis un devis concernant la mise en place d'une réserve d'eau de 120m³. L'exploitant déclare que le SDIS 91 était présent lors de la venue du prestataire pour la mise en place de la réserve d'eau de 120m³. L'inspection constate que les travaux sont en cours.

-> L'inspection est en attente de photos et factures justifiant la mise en place de la bâche pour la réserve d'eau d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'inspection demande à l'exploitant de finaliser la mise en conformité en prenant en compte l'avis complet du SDIS 91.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2025, article D2025-0048

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant présentera les mises en conformités envisagées pour répondre aux articles 71.2 et 71.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008, en ce qui concerne les réserves d'eau.

Constats :

Courrier du 9 janvier 2025 :

Dans le courrier du 05/01/2004 transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours en annexe de courrier du 7 février 2024, l'exploitant propose 3 solutions pour se mettre en conformité vis-à-vis des articles 71.2 et 71.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008.

L'exploitant déclare attendre l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour ce point.

Dans le courrier du 25 novembre 2024 (réf A2024-1023), l'exploitant déclare attendre l'avis du SDIS 91 suite à visite du 25/10/2024 sur site.

L'inspection a reçu l'avis du SDIS 91 le 26 décembre 2024. Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité en prenant en compte l'avis complet du SDIS 91 en annexe de ce courrier.

→ Non soldé

Inspection du 12 février 2026 :

En date du 26 décembre 2024, l'inspection a reçu l'avis du SDIS 91 préconisant l'élément suivant :

La réserve artificielle de 120m³ proposée dans la présente étude à l'angle Sud-Ouest de la parcelle (en remplacement du quatrième poteau incendie) devra être implanté à 100 mètres au plus d'une entrée des cellules 2 et 3 en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs normalisés des engins d'incendie.

Elle doit être implantée à 5 mètres au plus de la voie engin (sans faire obstacle à la circulation sur cette voie engin périphérique à l'entrepôt) , à une distance permettant d'éviter, ou de limiter, l'exposition au flux thermique.

La réserve devra être conforme aux dispositions du guide technique annexé au règlement départemental 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016 (publié le 18/11/2016)

Son implantation devra être déterminée en concertation avec mon service prévision du groupement EST à EVRY (prevision-est@sdis91.fr) qui assurera également sa réception dès sa mise en place.

Concernant ce point de l'avis du SDIS 91, l'exploitant a transmis le 6 février 2026 par courriel, un devis concernant la mise en place d'une réserve d'eau de 120m³. L'exploitant précise le positionnement de la réserve d'eau au travers un plan transmis le 18 février 2026. L'inspection constate que les travaux sont en cours.

L'inspection est en attente de photos et factures justifiant la mise en place de la bâche pour la réserve d'eau d'incendie.

Lorsque les travaux seront finalisés, l'inspection modifiera via un arrêté préfectoral complémentaire, les articles 7.1.2 et 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008, en ce qui concerne les réserves d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la mise en place de la réserve d'eau de 120 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2025, article D2025-0048
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant présentera l'analyse de conformité à : <ul style="list-style-type: none">• l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017• l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008. Il présentera le descriptif et l'échéancier de l'ensemble des mises en conformité envisagée pour établir la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Courrier du 9 janvier 2025 : <i>Dans le courrier en date du 7 février 2024 , l'exploitant n'a pas transmis d'échéancier sur la mise en conformité.</i> <i>L'exploitant déclare attendre l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour ce point.</i> *** <i>Dans le courrier du 25 novembre 2024 (réf A2024-1023), l'exploitant déclare attendre l'avis du SDIS 91 suite à visite du 25/10/2024 sur site.</i> <i>L'inspection a reçu l'avis du SDIS 91 le 26 décembre 2024. Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité en prenant en compte l'avis complet du SDIS 91 en annexe de ce courrier.</i> → Non soldé **** Inspection du 12 février 2026 : L'exploitant a transmis le 6 février 2026, un devis concernant la mise en place d'une réserve d'eau de 120m ³ . L'exploitant ne précise pas le positionnement de la bache ainsi que la validation du service prévision du groupement Est sur le positionnement de cette dernière. Pour autant, l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse de conformité à : l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008. En date du 18 février 2026, l'exploitant a transmis par courriel, un schéma représentant les mesures compensatoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de décrire l'ensemble des actions mises en place en les mettant en évidence sur plan et présentera l'analyse de conformité aux articles cités en référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2025, article D2025-0048

Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra poursuivre la démarche pour mettre en conformité le site à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017, conformément aux échéances établies dans les paragraphes B et C de ladite annexe et conformément au guide d'application version 2 de février 2023.

Constats :

Courrier du 9 janvier 2025 :

Dans le courrier en date du 7 février 2024 (réf D2024-0158), l'exploitant a transmis le devis N°DTP23152 datant du 22 septembre 2023 de l'entreprise SORECAL sur les travaux de mise en conformité à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017, conformément aux échéances établies dans les paragraphes B et C de ladite annexe et conformément au guide d'application version 2 de février 2023.

L'inspection constate que la démarche de mise en conformité est en cours. Néanmoins, l'inspection soldera cette observation lorsque l'exploitant transmettra la facture des travaux.

Dans le courrier du 25 novembre 2024 (réf A2024-1023), l'exploitant a transmis le devis N°DTP23152 datant du 22 septembre 2023 de l'entreprise SORECAL sur les travaux de mise en conformité à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017, conformément aux échéances établies dans les paragraphes B et C de ladite annexe et conformément au guide d'application version 2 de février 2023. Ce devis est signé avec bon pour accord le 15 avril 2024. L'exploitant déclare que les travaux débiteront le 05 mars 2025 pour une durée de 4 semaines.

L'inspection constate en comparant l'étude des flux thermique du porter à connaissance de septembre 2023 et le devis qu'il y a une différence sur les façades :

- *Sur le devis, les travaux sont sur les façades Ouest et Est*
- *Sur l'étude de flux thermique, les non-conformités sont sur les façades ouest et sud*

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que les travaux sont en adéquation avec le besoin.

L'inspection constate que la démarche de mise en conformité est en cours. Néanmoins, l'inspection soldera cette observation lorsque l'exploitant transmettra la facture des travaux finalisés.

→ Non soldé

Inspection du 12 février 2026 :

En date du 06 février 2026, l'exploitant a transmis la facture N°FV2503022 du 27 mars 2025 concernant la réalisation d'une projection CF 2 heures (R120) sur bardage double peau et les poteaux métalliques façade Sud et Ouest.

L'exploitant déclare qu'un rapport sera transmis l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, avec la prise en compte des nouveaux flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude de flux thermiques afin de justifier la conformité à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 20 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur
Prescription contrôlée : I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » [...]
Constats : L'inspection constate un stockage à l'extérieur du bâtiment non prévu par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008. Ce dernier composé de palettes cassées est proche des limite de propriété. A l'extérieur du site, le long des limites de propriétés, l'inspection constate la présence d'un pylône haute tension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à porter à connaissance à madame la préfète, le stockage de palettes extérieur en justifiant que ce stockage est en conformité avec la réglementation cité en référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 21 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]
Constats : L'inspection a constaté un extincteur posé derrière le rack de stockage non fixé. L'exploitant déclare que la société qui gère les extincteurs doit revenir sur site pour les fixer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à justifier que l'ensemble des extincteurs sont fixés et conformes via la facture justifiant les travaux de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 22 : Produits-Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage alcool/ Vins et Bières

Prescription contrôlée :

[...]

« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

[...]

Constats :

L'exploitant déclare que 3 allées de racks sont consacrées au stockage de vins et de bières.

L'exploitant déclare qu'aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.

L'exploitant veillera à porter à connaissance à Madame la préfète en cas d'évolution du stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

